



Newsletter

-Septembre 2020-



Coronavirus Vitamine C, Eva MARCH

Crise sanitaire - INFORMATIONS

LEGISLATIVES

Droit des affaires

RAPPEL : appréciation de la cessation des paiements et délai de déclaration de la cessation des paiements, en application des ordonnances n°2020-596 du 20 mai 2020, n°2020-560 du 13 mai 2020, n°2020-341 du 27 mars 2020, et n°2020-306 du 25 mars 2020

Appréciation de la cessation des paiements :

→ Jusqu'au 23 août 2020 inclus, l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020

Délai de déclaration de la cessation des paiements :

→ Principe : en matière de redressement judiciaire (L.631-5 C. com.) ainsi qu'en matière de liquidation judiciaire (L.640-4 C. com.), le débiteur doit demander l'ouverture d'une procédure collective dans les 45 jours suivant la date de cessation des paiements.

→ Du fait de la crise sanitaire, le délai de déclaration aura un point de départ différent selon la date de survenance de la cessation des paiements.

Le délai va courir à compter :

- du 23 juin 2020, si l'état de cessation des paiements est antérieur au 12 mars 2020, et qu'il expirait entre le 13 mars et le 23 juin. Il expire le 7 août 2020.
- du 23 août 2020, si l'état de cessation des paiements survient entre le 13 mars et le 23 août 2020. Il expire le 7 octobre 2020.

Ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire

L'ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 apporte à la fois des aménagements et des compléments s'agissant des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Il ressort de son article 2 que les actes portant soit sur un délai de contestation, soit sur un délai d'opposition, ne sont pas reportés. Est notamment concerné le délai d'opposition dans le cadre d'une cession de fonds de commerce des créanciers.

L'objectif du dispositif, selon le gouvernement, est « éviter une paralysie de l'activité ».

Circulaire du 16 juin 2020 présentant les dispositions l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19

La circulaire apporte un éclairage bienvenu sur diverses dispositions de l'ordonnance du 20 mai 2020. Elle précise :

- La délimitation des délais prévus par l'ordonnance du 27 mars 2020 pour la conciliation (article 1) et pour les dispositions relatives à la période d'observation et à l'AGS (article 2).

L'ordonnance du 20 mai 2020 remplace les échéances flottantes de l'ordonnance du 27 mars, par des dates fixes.

Les mesures prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 27 mars 2020 sont applicable jusqu'au 23 août 2020 et les mesures prévues par l'article 2 de cette même ordonnance sont applicables jusqu'au 23 juin.

La durée des conciliations en cours à la date de l'ordonnance du 27 mars et ouvertes jusqu'au 23 août est prolongée de cinq mois, afin d'éviter la fin de plein droit de la mission du conciliateur sans qu'il n'ait pu réellement exercer sa mission.

La durée de la période d'observation en cours ou ouverte, entre le 28 mars 2020 et le 23 juin 2020 est prolongée de plein droit de trois mois ;

- Les modalités de détection et de prévention des difficultés des entreprises.
Plus précisément, l'information du président du tribunal judiciaire par le commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte est facilitée : ce dernier peut lui transmettre tous les éléments utiles, dès la première information faite aux dirigeants sociaux, puis à tout instant, selon l'urgence de la situation.
Une fois la procédure de conciliation mise en œuvre, le débiteur peut demander au président du tribunal ayant ouvert la procédure une suspension temporaire et individuelle des poursuites (article 2, II) ainsi que l'octroi de délais de grâce, avant toute mise en demeure ou poursuite du créancier, si ce dernier a refusé la demande du conciliateur visant à suspendre l'exigibilité de sa créance à l'égard du débiteur (article 2, III) ;
- Les conditions d'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée (article 3), l'adoption des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire (article 4), ainsi que leur exécution (article 4).
Afin de faciliter l'accès du débiteur soumis à une procédure de conciliation à une procédure de sauvegarde accélérée, les seuils visés par l'article L.628-1 du Code de commerce (vingt salariés, 3 000 000€ de chiffre d'affaire hors taxe, 1 500 000€ pour le total de bilan (D.628-3 C. com.) sont supprimés (pour les procédures ouvertes entre la date de son entrée en vigueur (le 21 mai 2020) et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.).
S'agissant de l'adoption des plans de sauvegarde ou de redressement, l'article 4 de l'ordonnance du 20 mai 2020 permet une réduction du délai de consultation des créanciers par le juge-commissaire à quinze jours ; allège les formalités de consultation des créanciers en admettant le recours à tout moyen de communication permettant l'établissement avec certitude de la date de réception (notamment la voie dématérialisée) ; et simplifie les modalités d'établissement du passif, en admettant la prise en considération des créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que les créances identifiables.
Concernant enfin l'exécution des plans de sauvegarde, leur durée peut être prolongée de deux ans. En cas de modification substantielle, la durée du plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal peut être portée à 12 ans ou 17 ans (pour les débiteurs exerçant une activité agricole). Pour finir, un privilège de sauvegarde ou de redressement est institué par l'article 5 : il vise à encourager des personnes à consentir au débiteur un apport en trésorerie, au cours de la période d'observation ou au cours du plan de sauvegarde ou de redressement. Ces créances sont payées dans l'ordre des articles L.622-17, III, C. com., ou L.641-13, III, C. com., prenant place après le super-privilège des créances salariales, et le privilège de conciliation (« new-money »). L'apporteur en trésorerie ne pourra se voir imposer des remises ou des délais de paiement dans le cadre du plan sans son accord, du fait de son privilège de sauvegarde. Toutefois, les apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital ne peuvent être garantis par le privilège de sauvegarde ou de redressement ;

- Le traitement des entreprises dont la situation est irrémédiablement compromise (article 6).
D'une part, l'accès à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée est élargi. Pour pouvoir bénéficier de cette procédure, le débiteur personne physique ne doit posséder aucun actif immobilier, et disposer d'un actif inférieur à 15 000€.
D'autre part, l'accès à la procédure de rétablissement professionnel est facilité, la valeur de réalisation de l'actif du débiteur devant être inférieure à 15 000€, en lieu et place de 5 000€ ;
- La cession d'entreprise en plan (article 7).
Dès lors qu'une cession envisagée serait en mesure d'assurer le maintien d'emplois, alors le débiteur peut lui-même demander par requête au tribunal, l'autorisation de la cession au bénéfice des personnes qui n'y sont par principe pas admises mentionnées à l'alinéa premier de l'article L.642-3 du Code de commerce.
Par ailleurs, le délai de convocation des cocontractants du débiteur et des titulaires de sûretés est réduit à huit jours avant l'audience, en lieu et place de quinze ;
- Le rebond (article 8).
Le délai de radiation du RCS de la mention d'un plan de sauvegarde ou de redressement lorsque le plan arrêté est toujours en cours est réduit à un an. Les plans déjà arrêtés ne sont pas concernés.
- L'application dans le temps des dispositions nouvelles (article 10).
 - o Sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus : les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, à l'exception de celles du IV, et 7 de l'ordonnance du 20 mai 2020.
 - o Sont applicables aux procédures ouvertes entre la date de son entrée en vigueur et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus : les dispositions de l'article 3, du IV de l'article 5, et celles de l'article 6 de l'ordonnance du 20 mai 2020.
 - o Sont applicables aux procédures en cours : les dispositions des articles 2, 4, 5 à l'exception de celles du IV, 7 et 8 de l'ordonnance du 20 mai 2020.
 - o Enfin, les dispositions de l'article 8 sont applicables aux procédures ouvertes jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 susvisée, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

Ordonnance n°2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique

L'ordonnance n°2020-738 du 17 juin 2020 permet expressément aux entreprises soumises à une procédure de redressement judiciaire (ou une procédure équivalente de droit étranger) de présenter leur candidature dans le cadre d'un contrat de marchés publics.

Décret n°2020-873 du 16 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Le décret n°2020-873 du 16 juillet 2020 a plusieurs effets :

- la prolongation du premier volet du fonds, au titre des pertes survenues au mois de juin 2020 ;
- la suppression de la condition de refus de prêt de trésorerie pour pouvoir accéder au second volet du fonds (initialement posée par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020) ;
- l'adaptation de la liste des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 ([décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#)).

Décret n°2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n°2020-629 du 25 mai 2020

Aux termes du décret n°2020-925 du 29 juillet 2020, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2020, l'application :

- de [l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- du [décret n°2020-418 du 10 avril 2020](#) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- du [décret n°2020-629 du 25 mai 2020](#) relatif au fonctionnement des instances des institutions de prévoyance et au fonds paritaire de garantie prévu à l'article L. 931-35 du code de la sécurité sociale.

Décret n°2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Le décret n°2020-1048 du 14 août 2020 prolonge le premier volet du fonds pour les pertes des mois de juillet, août, et septembre 2020.

Il modifie également les entreprises figurant dans les annexes 1 et 2, en y ajoutant les domaines de la Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, la Distribution de films cinématographiques, les Galeries d'art, les Artistes auteurs, ainsi que les Exploitations de casinos.

Décret n°2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Le décret n°2020-1049 du 14 août 2020 vise à soutenir les discothèques, dès les pertes de juin, jusqu'au 31 août 2021. Il ouvre le bénéfice du fonds de solidarité à des entreprises d'une taille plus importante, dès lors qu'aucune limite de chiffre d'affaires ni de salariés n'est posée.

Il opère également un renforcement du second volet : l'aide devient mensuelle, d'un montant ne pouvant dépasser 15 000€.

Décret n°2020-1053 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Le décret n°2020-1053 du 14 août 2020 est spécifique aux territoires de Guyane et de Mayotte. Il a pour effet d'étendre le dispositif au titre des pertes constatées entre le 1^{er} juillet 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire sur ces territoires, pour toutes les entreprises ; et d'augmenter l'aide du premier volet du fonds à 3 000€.

Par ailleurs, il ouvre davantage le bénéfice de l'aide au titre du second volet en supprimant la condition de refus d'un prêt en trésorerie auparavant exigée.

Décret n°2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire

La Loi de finances rectificatives n°2020-935 du 30 juillet 2020 contient diverses exonérations de cotisations et de contributions sociales en faveur des entreprises et des travailleurs indépendants.

Ces mesures visant à aider les entreprises à résister à la crise font l'objet d'un décret d'application n°2020-1103 du 1^{er} septembre 2020, qui précise le champ de ces mesures.

Droit social

Décret n°2020-981 du 5 août 2020 portant prolongation de l'adaptation des délais d'extension des accords de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19

Le décret n°2020-981 du 5 août 2020 permet la prolongation de la réduction des délais relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs de branche visant à faire face aux conséquences de l'épidémie (réduits à un délai de 8 jours, en lieu et place du délai initial de quinze jours laissé aux organisations et personnes intéressées pour faire connaître leur avis concernant l'accord collectif, et le délai de un mois leur permettant aux organisations de salariés représentatives de saisir un groupe d'experts relativement à l'accord) .

L'aménagement vise les accords conclus jusqu'au 10 octobre 2020 inclus.

Décret n°2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Le décret n°2020-982 du 5 août 2020 précise les modalités de mise en œuvre de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans. Le montant de la prime est de 1 000€ maximum par trimestre, soit un montant maximum de 4 000€ par année, pour un même salarié.

Les demandes visant à en bénéficier doivent être adressées à l'Agence de services et de paiement (ASP), dès le 1^{er} octobre 2020.

Les conditions du bénéfice de la prime sont au nombre de sept et sont cumulatives (article 1) :

- Le salarié est embauché en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins trois mois ;
- La date de conclusion du contrat est comprise entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 ;
- L'employeur est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des

contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues. Par dérogation, pour les cotisations et contributions restant dues au titre de la période antérieure au 30 juin 2020, le plan d'apurement peut être souscrit dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

- L'employeur ne bénéficie pas d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné ;
- L'employeur n'a pas procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide ;
- Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1^{er} août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide ;
- Le salarié est maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 fixe un terme au dispositif exceptionnel d'activité partielle pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable et détermine les nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de contamination.

Le terme est fixé au 31 août 2020, à l'exception des territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur (notamment : Guyane et Mayotte).

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 publié par le ministère du Travail le 31 août 2020, et applicable à compter du 1^{er} septembre 2020

Le protocole sanitaire national vise à assurer la reprise et la poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements, en :

- évaluant les risques d'exposition du personnel au virus ;
- prévenant les risques de contamination à leur source ;
- réduisant au maximum les risques d'exposition ne pouvant être supprimés ;
- privilégiant les mesures de protection collectives ;
- mettant en place les mesures de protection des salariés par le suivi des orientations mentionnées.



©CGLAW GUYOMARC'H

N° SIRET : 38253696900076

48 rue Paul Valéry 75116 Paris France

Tel : 01.71.19.74.32 – Fax : 01.71.19.74.34 – Mob : 06.11.61.24.38

contact@cglaw.fr - <http://cglaw.fr>

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit, sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du CPI.